

Réf : DGS/SAJ/E-2026-47

**Arrêté relatif aux élections des étudiants
au Conseil des sports du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et
d'Expression (SUAPSE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu l'article D. 714-48 du code de l'éducation ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu les statuts de l'Université d'Orléans **Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 10 septembre 2026 ;

Vu les statuts du SUAPSE ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration (CSA) en date du 23 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 25 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections au conseil des sports du SUAPSE se dérouleront par voie électronique :

Du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Publication des listes électorales	Vendredi 09 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Mercredi 04 novembre
Publication des candidatures	Jeudi 12 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mardi 17 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Ouverture du scrutin	Lundi 23 novembre à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Mercredi 25 novembre à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Mercredi 25 novembre à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats	Jeudi 26 novembre

ARTICLE II – SIÈGES À POURVOIR

Ce scrutin vise à pourvoir :

- Les cinq sièges des représentants des étudiants inscrits au SUAPSE.

ARTICLE III – DURÉE DES MANDATS

Les mandats des représentants des étudiants sont d'une durée **de deux ans**.

ARTICLE IV – COLLÈGE ÉLECTORAL

Sont électeurs dans le collège des **étudiants** et **inscrits d'office** sur la liste des électeurs :

- Les étudiants régulièrement inscrits à au moins une des activités proposées par le SUAPSE.

ARTICLE V – LISTE ÉLECTORALE

V.1 PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées sur l'intranet de l'Université et l'ENT, le vendredi 9 octobre 2026. Les listes définitives sont affichées le mardi 17 novembre 2026 au plus tard.

Les électeurs pourront également consulter la liste électorale, sur la plateforme de vote électronique sur internet, dès qu'ils auront reçu leurs identifiants de connexion.

V.2 MODALITÉS POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin pour lequel il est électeur.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

IMPORTANT : Procédure de demande d'inscription sur la liste électorale :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'université d'Orléans de faire procéder à son inscription au plus tard la veille du scellement des urnes, soit le vendredi 20 novembre à 10h00. Aucune inscription sur la liste électorale ne sera possible après cette date.

Formulaire de demande d'inscription :

Le formulaire de demande d'inscription est à renseigner sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-orleans.legavote.fr>

Il peut être :

- Rempli et transmis de façon entièrement dématérialisée sur le site susmentionné ;
- Rempli sur le site susmentionné puis imprimé et remis en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145. **Toute demande d'inscription sur la liste des électeurs communiquée de cette manière doit être effectuée personnellement et directement par la personne qui demande son inscription, au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

ARTICLE VI – CANDIDATURES

VI.1 ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. À cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le lundi 09 novembre 2026, qui examinera l'ensemble des listes et des candidatures enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat, de même sexe en cas de liste, soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera publié le jeudi 12 novembre 2026 à 12h00 sur le site internet de l'université.

VI.2 DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidats.

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Les formulaires de déclaration individuelle de candidature rempli et signés par chaque candidat de la liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de candidature (de liste et individuelle) devront obligatoirement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du 9 octobre 2026.

Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature ; aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, le formulaire de candidature de listes et les formulaires de déclaration individuelles de candidature sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier de candidature.

En cas de dépôt physique, les formulaires de candidature de liste et individuelles devront être signés de manière manuscrite et en version originale.

Les listes peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient. Les soutiens aux candidatures ne peuvent émaner que de personnes physiques ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou d'organisations syndicales régulièrement déclarées. Tout soutien revendiqué doit être accompagné d'un justificatif écrit permettant d'en vérifier l'authenticité. L'établissement peut procéder à un contrôle ciblé ou aléatoire des soutiens déclarés afin de vérifier leur conformité avec les règles prévues. La production de soutiens inexacts ou mensongers est susceptible d'entraîner la nullité du soutien et d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement être complet et dûment renseigné, soit :

- La candidature de liste ;
- La déclaration de candidature ;
- Les candidatures individuelles ;
- La profession de foi éventuelle ;
- Les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention) ;

Ainsi que toute pièce justificative exigée par les formulaires de candidature.

Pour le collège des étudiants, les actes de candidature devront être également accompagnés de la copie de la carte étudiant ou du certificat de scolarité de chaque candidat.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Article L719-1 du code de l'éducation : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En termes pratiques :

Pour le collège des représentants des étudiants inscrits au SUAPSE le nombre de candidats devra être compris entre 2 et 5.

Chaque liste doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.

Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Les listes qui ne respectent pas strictement l'obligation d'alternance des sexes peuvent malgré tout être déclarées recevables uniquement dans les cas suivants :

- Lorsque le vivier électoral est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- Lorsque le vivier électoral est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Les candidatures doivent être déposées en ligne avec signature électronique de tous les candidats **au plus tard le mercredi 04 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris)**, via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote et disponible à l'adresse suivante :

<https://univ-orleans.legavote.fr>

Toutefois, les dossiers de candidature, saisis via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote à l'adresse susmentionnée et comportant les signatures manuscrites originales, peuvent également être déposés au secrétariat de la composante concernée par le scrutin ou déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le mercredi 04 novembre 2026:**

- **À 17h00** pour un dépôt au service des affaires juridiques ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- **À 23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures, et aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 04 novembre.

Les listes de candidats et les éventuelles professions de foi associées sont affichées selon un ordre aléatoire, qui change à chaque connexion de l'électeur, sur la plateforme de vote.

VI.3 PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif.

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé sur le site de vote électronique.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates ou les candidats **au moment du dépôt des candidatures et au plus tard le mercredi 04 novembre 2026** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, 2 pages recto ou 1 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, 2 pages recto maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois ne seront pas mis en ligne les professions de foi qui contreviendraient à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII – CAMPAGNE ÉLECTORALE ET PROPAGANDE

La campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté électoral.

Le SUAPSE veille à mettre à disposition des espaces d'affichage dédiés durant la campagne électorale au bénéfice des listes candidates.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs du service concerné via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel dédiée : saj@univ-orleans.fr. Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00. Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h00 seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h00 seront diffusés le lendemain avant 14h00.

Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « *Élections au Conseil des sports du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression (SUAPSE) – novembre 2026* ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques de propagande est limité à deux messages par liste, sans considération du nombre de collègues auxquels une organisation est candidate au sein d'une même instance.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à conditions qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale, sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux seins des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel : saj@univ-orleans.fr.

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article VIII.1).

À compter de la date de publication de l'arrêté électoral et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

À compter de la date de publication des candidatures (soit le jeudi 12 novembre 2026 à 12h00), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne...).

Les opérations de propagande électorale doivent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, évènementiel). Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE VIII – MODALITÉS DES ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

VIII.1 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 25 septembre 2026.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs, dans les conditions définies par l'arrêté d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans susmentionné.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

VIII.2 MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et les élections ont lieu au suffrage direct via scrutin électronique.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **avec possibilité de listes incomplètes** (alternance des sexes), sans panachage.

VIII.3 OPÉRATIONS DE VOTE

Chaque électeur vote pour une liste de candidat, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr et/ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours au moins avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les courriels contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote et une notice explicative.

Pour se connecter, l'électeur se rend sur la plateforme de vote à l'adresse : <https://univ-orleans.legavote>.

Sur le site l'identification de l'électeur se fait selon la procédure suivante :

- L'électeur saisit l'identifiant reçu à son adresse électronique institutionnelle et envoyé par l'adresse univ-orleans@legavote.fr ;
- Si l'électeur est un usager il saisit son numéro INE, indiqué sur sa carte étudiante ou son certificat de scolarité.
- Enfin, l'électeur saisit les 6 chiffres qui composent le code à usage unique reçu par sms ou appel téléphonique sur le numéro de téléphone saisi lors de sa connexion au site de vote.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour un même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception, automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

L'électeur connecté sur la plateforme de vote avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin, pourra exprimer son vote jusqu'à 17h20.

ARTICLE IX- BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin.

Le président de l'université désigne pour chaque bureau de vote un président et deux assesseurs, qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Est également constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi que des délégués des listes candidates.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance des opérations de vote. Pendant toute la durée de la période de vote, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. À ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre des scrutins qui les concernent :

- Liste électorale ;

- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et émargements ;
- Listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du président de l'université.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement sont remises à leurs titulaires par SMS avec copie par mail à leur adresse institutionnelle.

6 clés sont éditées par les membres du bureau de vote. Le dépouillement est effectué par combinaison une d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président ou du secrétaire et celle d'au moins deux délégués de liste).

Il sera attribué au maximum 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués de liste présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE X- DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement. Il est effectué le jour du scrutin, dès la clôture des opérations de vote par le président du bureau de vote centralisateur.

À la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par liste ou par candidat.

Le système de vote électronique est scellé après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

ARTICLE XI- RÉSULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote centralisateur déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 26 novembre 2026 au plus tard.**

Ils seront affichés sur le site internet de l'Université.

ARTICLE XII – RÉCLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XII – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur de la région académique Centre - Val de Loire et de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités.

Le Directeur du SUAPSE, ainsi que la Directrice générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 25 septembre 2026

Le président de l'université d'Orléans

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Éric BLOND


Caroline ANDREAZZA

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le **25 septembre 2026**
Transmise au rectorat le **25 septembre 2026**